



A.C.M.

AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR



DECISION N° 426 DGE/ DRG/AIR
Modifiant certaine disposition de l'Annexe à la
Décision n°80 ACM/DG/DSEA/AIR du 18 mai
2012 portant Règlement relatif aux Organismes
de Maintenance Agréé.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR,

- Vu la Loi du 14 avril 1962 portant adhésion de Madagascar à la Convention de Chicago relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses annexes ;
- Vu la Loi n°2012-011 du 13 août 2012, modifiée et complétée par la Loi n°2015-006 du 12 février 2015 portant Code malagasy de l'aviation civile ;
- Vu le Décret n°99-821 du 20 octobre 1999 modifié et complété par les Décrets n°2003-790 du 15 juillet 2003 et 2011-601 du 27 septembre 2011 fixant les statuts de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) ;
- Vu le Décret n°2008-187 du 15 février 2008 modifié et complété par le Décret n°2013-710 du 30 Octobre 2013 portant organisation de l'administration de l'aviation civile et fixant les attributions des structures qui la composent ;
- Vu le Décret n°2014-107 du 27 février 2014 portant nomination d'un Directeur Général de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) ;
- Vu le Décret n°2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs ;
- Vu l'Arrêté n°36 827/2013 du 30 décembre 2013 fixant les modalités d'application du Décret n°2008-190 du 15 février 2008 portant réglementation de la navigation aérienne, du Décret n°2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs et du Décret n°2013-027 du 15 janvier 2013 portant réglementation des aérodromes ;
- Vu la Décision n°80 ACM/DG/DSEA/AIR du 18 mai 2012 portant Règlement relatif aux Organismes de Maintenance Agréé.

D E C I D E

Article premier : Objet

La présente Décision a pour objet de modifier certaine disposition de l'Annexe à la Décision n°80 ACM/DG/DSEA/AIR du 18 mai 2012 portant Règlement relatif aux Organismes de Maintenance Agréé (RAM 5145).

Article 2 : Portée de la modification

Le paragraphe (f) du RAM 5145.1 **Généralités** est modifié comme suit :

« (f) *Travailler sous couvert du système qualité d'un organisme RAM 5145 dûment agréé correspond au cas d'un organisme, qui n'est lui-même pas dûment agréé RAM 5145 et qui effectue de l'entretien en ligne d'aéronef ou de l'entretien mineur de moteurs ou de l'entretien d'autres éléments d'aéronef ou un service spécialisé en tant que sous-traitant d'un organisme de maintenance dûment agréé RAM 5145 ; ceci est appelé "sous-traitance" dans l'Appendice 5. Afin d'être dûment agréé pour sous-traiter, l'organisme RAM 5145 devrait avoir une procédure pour le contrôle de tels sous-traitants comme mentionné dans le paragraphe RAM 5145.65(b) et décrit dans l'Appendice 5. Tout organisme de maintenance agréé effectuant de l'entretien entrant dans le cadre de son agrément pour un autre organisme de maintenance agréé n'est pas considéré comme sous-traitant dans le cadre de ce paragraphe. »*

Article 3 : Champ d'application

La présente décision est applicable à tous les organismes de maintenance souhaitant entretenir les éléments d'aéronefs immatriculés à Madagascar.

Article 4 : Dispositions antérieures

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Décision sont et demeurent abrogées.

Article 5 : Dispositions finales

La présente Décision prend effet dès sa signature et sera communiquée partout où besoin sera.

Antananarivo, le **12 FEV 2015**

LE DIRECTEUR GENERAL,


ANDRIANALISOA James



Le meilleur de nous-même pour la sécurité